

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA)

ENTRE : **JESSICA ERNST**

APPELANTE

ET : **ALBERTA ENERGY REGULATOR**

INTIMÉ

ET : **PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS,
UNIVERSITY OF TORONTO FACULTY OF LAW**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Robert Desroches

Carole Soucy

Ministère de la Justice du Québec

Direction du droit public

1200, route de l'Église, 2^e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : (418) 643-1477 poste 20759

Télé. : (418) 644-7030

Courriel : robert.desroches@justice.gouv.qc.ca

Pierre Landry

Noël & Associés

111, rue Champlain

Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : (819) 771-7393

Télé. : (819) 771-5397

Courriel : p.landry@noelassociés.com

Procureurs de l'INTERVENANTE,

Procureure générale du Québec

Correspondant de l'INTERVENANTE,

Procureure générale du Québec



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565

Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com

www.multifactum.com



**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
LISTE DES PROCUREURS**

LISTE DES PROCUREURS

Murray Klippenstein

W. Cory Wanless

160 John Street, Suite 300
Toronto (Ontario) M5V 2E5
Tél. : (416) 598-0288
Télé. : (416) 598-9520
Courriel : murray.klippenstein@klippensteins.ca

Procureurs de l'appelante.

Jessica Ernst

Glenn Solomon, Q.C.

Christy Elliott

Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes LLP
800-304, 8 Avenue, S.W.
Calgary (Alberta) T2P 1C2
Tél. : (403) 571-1520
Télé. : (403) 571-1528
Courriel : gsolomon@jssbarristers.ca

Procureurs de l'intimé.

Alberta Energy Regulator

Graeme G. Mitchell, Q.C.

Procureur général de la Saskatchewan
820-1874 Scarth Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4B3
Tél. : (306) 787-8385
Télé. : (306) 787-9111
Courriel : graeme.mitchell@gov.sk.ca

Procureur de l'intervenant.

Procureur général de la Saskatchewan

Jonathan G. Penner

Procureur général de la Colombie-Britannique
1001 Douglas Street, 6th Floor
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7
Tél. : (250) 952-0122
Télé. : (250) 356-9154
Courriel : jonathan.penner@gov.bc.ca

Procureur de l'intervenant.

Procureur général de la Colombie-Britannique

Christopher Rootham

Nelligan O'Brien Payne LLP
1500-50 O'Connor Street
Ottawa (Ontario) K1P 6L2
Tél. : (613) 231-8311
Télé. : (613) 788-3667
Courriel : christopher.rootham@nelligan.ca

Correspondant de l'appelante.

Jessica Ernst

Jeffrey W. Beedell

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0171
Télé. : (613) 788-3587
Courriel : jeff.beedell@gowlings.com

Correspondant de l'intimé.

Alberta Energy Regulator

D. Lynne Watt

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlings.com

Correspondante de l'intervenant.

Procureur général de la Saskatchewan

Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson
441 MacLaren Street, Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3
Tél. : (613) 236-9665
Télé. : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'intervenant.

Procureur général de la Colombie-Britannique

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
LISTE DES PROCUREURS**

Stuart Svonkin

Brendan Brammall

Michael Bookman

Chernos Flaherty Svonkin LLP
40 University Avenue, Suite 710
Toronto (Ontario) M5J 1T1
Tél. : (416) 855-0404
Télé. : (647) 725-5440
Courriel : ssvonkin@cfscounsel.com

Procureurs de l'intervenant,
Canadian Civil Liberties Association

Nadia Effendi

Borden Ladner Gervais LLP
World Exchange Plaza
100 Queen Street, Suite 1300
Ottawa (Ontario) K1P 1J9
Tél. : (613) 237-5160
Télé. : (613) 230-8842
Courriel : neffendi@blg.com

Correspondante de l'intervenant,
Canadian Civil Liberties Association

Ryan D.W. Dalziel

Emily C. Lapper

Bull, Housser & Tupper LLP
510 West Georgia Street, Suite 1800
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3
Tél. : (604) 641-4881
Télé. : (604) 646-2671
Courriel : rdd@bht.com

Procureurs de l'intervenant,
British Columbia Civil Liberties Association

David Taylor

Power Law
130 Albert Street, Suite 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Tél. : (613) 702-5563
Télé. : (613) 702-5563
Courriel : dtaylor@powerlaw.ca

Correspondant de l'intervenant,
British Columbia Civil Liberties Association

Raj Anand

Cheryl Milne

WeirFoulds LLP
Toronto-Dominion Centre
4100 – 66 Wellington Street
Toronto (Ontario) M5K 1B7
Tél. : (416) 947-5091
Télé. : (416) 365-1876
Courriel : ranand@weirfoulds.com

Procureurs de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional Rights,
University of Toronto Faculty of Law

Sally Gomery

Norton Rose Fulbright Canada LLP
1500 – 45 O'Connor Street
Ottawa (Ontario) K1P 1A4
Tél. : (613) 780-8604
Télé. : (613) 230-5459
Courriel : sally.gomery@nortonrosefulbright.com

Correspondante de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional Rights,
University of Toronto Faculty of Law

TABLE DES MATIÈRES

(i)

	<u>Page</u>
<u>MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE</u> <u>LA PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II – POSITION À L'ÉGARD DE LA QUESTION EN LITIGE	2
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	4
1. LES IMMUNITÉS DE POURSUITE À L'ÉGARD DES RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ENTREPRIS CONTRE L'ÉTAT, SE FONDENT SUR DES CONSIDÉRATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC	4
2. LE DROIT À UNE RÉPARATION, CONFÉRÉ PAR LE PARAGRAPHE 24 (1) DE LA <i>CHARTE</i> , NE SUPPLANTE PAS LE RÉGIME GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTAT.....	7
3. LA NOTION DE RÉPARATION CONVENABLE ET JUSTE DU PARAGRAPHE 24 (1) DE LA <i>CHARTE</i> N'ÉCARTE PAS L'APPLICATION DES IMMUNITÉS DE POURSUITE.....	10
4. L'APPLICATION DES IMMUNITÉS DE POURSUITE SE CONCILIE AVEC LE PARAGRAPHE 24 (1) DE LA <i>CHARTE</i>	14
PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS.....	19
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	19
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	20
PARTIE VII – TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES	22

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS**

Dossier n° 36167

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA)

ENTRE : **JESSICA ERNST**

APPELANTE

ET : **ALBERTA ENERGY REGULATOR**

INTIMÉ

ET : **PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS,
UNIVERSITY OF TORONTO FACULTY OF LAW**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. La Procureure générale du Québec s'en remet à l'exposé des faits de la Cour d'appel de l'Alberta dans la présente affaire.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE II : POSITION À L'ÉGARD DE LA QUESTION EN LITIGE**

PARTIE II

POSITION À L'ÉGARD DE LA QUESTION EN LITIGE

2. Dans la présente affaire, la Cour est appelée à répondre à la question constitutionnelle suivante :
 1. L'article 43 de la loi intitulée *Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. E-10, est-il inapplicable ou inopérant du point de vue constitutionnel en ce qu'il fait obstacle à la présentation d'une action contre l'organisme de réglementation pour violation de l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'à la présentation d'une demande de réparation fondée sur le par. 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
3. Plus généralement, la question est donc de savoir dans quelle mesure – au regard du paragraphe 24 (1) de la *Charte* – une immunité de poursuite prévue par le législateur peut être invoquée à l'encontre d'une demande de dommages-intérêts réclamés à titre de réparation, pour la violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « *Charte* »).
4. La Procureure générale est d'avis que le droit à une réparation conféré par le paragraphe 24 (1) de la *Charte* ne supprime pas le régime général de responsabilité civile, y compris les règles particulières applicables à l'État.
5. Elle estime en outre que l'application des différentes règles encadrant l'exercice des recours entrepris pour réclamer des dommages-intérêts de l'État – telles les immunités de poursuite – est compatible avec le paragraphe 24 (1), en raison des considérations d'intérêt public qui sous-tendent ces immunités.
6. La notion de réparation « convenable et juste eu égard aux circonstances », du paragraphe 24 (1) de la *Charte*, s'oppose à une interprétation selon laquelle il viserait à rendre inapplicables les immunités de poursuite à l'égard des recours en dommages-intérêts fondés sur une violation de la *Charte*.

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE II : POSITION À L'ÉGARD DE LA QUESTION EN LITIGE

7. D'importantes considérations d'intérêt public sous-jacentes aux immunités de poursuite, peuvent faire contrepoids aux considérations fonctionnelles qui pourraient justifier l'attribution d'une réparation sous forme de dommages-intérêts.
8. Ces immunités de poursuite, dont notamment celles qui sont conférées par le législateur, visent à s'assurer, dans l'intérêt public, que les différentes fonctions et pouvoirs confiés à l'État et à ses agents par le législateur, seront exercés à l'abri des craintes de poursuites en dommages-intérêts susceptibles de compromettre une application impartiale de la loi.
9. Ces immunités se fondent sur des considérations de « bon gouvernement » visant à mieux assurer la primauté du droit.
10. Les considérations de « bon gouvernement », sous-jacentes aux immunités, font partie des éléments faisant contrepoids aux fonctions interreliées d'indemnisation, de dissuasion et de défense, propres au droit à une réparation protégé par le paragraphe 24 (1) de la *Charte*.
11. Les dispositions du paragraphe 24 (1) de la *Charte* n'ont pas pour objet de rendre inapplicables ou inopérantes, les dispositions d'une loi qui, de manière générale, empêchent ou restreignent les recours en dommages-intérêts contre l'État ou ses agents. Une telle application du paragraphe 24 (1) serait contraire aux dispositions mêmes de la *Charte* et à leur interprétation. Selon la Procureure générale, les dispositions du paragraphe 24 (1) doivent – comme c'est le cas dans toutes les situations où une mesure législative est susceptible d'entrer en conflit avec une disposition de la *Charte* – être appliquées en faisant preuve de retenue à l'égard des mesures adoptées par le législateur.
12. La Procureure générale du Québec invite donc la Cour à répondre à la question constitutionnelle à la lumière des différents arguments qu'elle fait valoir au soutien de la position qu'elle adopte, à l'égard de la question de l'applicabilité des immunités, dans le cadre de recours en dommages-intérêts réclamés à titre de réparation en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte*.

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. **LES IMMUNITÉS DE POURSUITE À L'ÉGARD DES RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ENTREPRIS CONTRE L'ÉTAT, SE FONDENT SUR DES CONSIDÉRATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC**

13. Dans les provinces de *common law*, comme au Québec, des immunités d'origine législative ou issues des principes généraux de droit public peuvent venir restreindre la responsabilité civile des autorités publiques.
 - David Phillip Jones et Anne S. de Villars, *Principles of Administrative Law*, 6^e éd., Toronto, Carswell, 2014, p. 771-777 (R.S. de la P.G.Q., onglet 33); Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2010, p. 855-856 et 858-862 (R.S. de la P.G.Q., onglet 32);
 - Voir également la jurisprudence, citée aux paragraphes 16-19 du présent mémoire.

14. D'ailleurs, au Québec, l'article 1376 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) (R.S. de la P.G.Q., onglet 35) prévoit l'assujettissement de principe, des autorités publiques québécoises, au régime général de responsabilité civile en précisant que ce régime ne s'applique que « sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables ». Ce faisant, comme l'a déjà souligné la Cour, le législateur québécois reconnaît ainsi la « spécificité de l'administration publique, ainsi que la diversité et la complexité des tâches qui lui sont dévolues. »
 - *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, par. 27 (R.S. de la P.G.Q., onglet 10); voir également : *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 31 (R.S. de la P.G.Q., onglet 23); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789, par. 22 (R.S. de la P.G.Q., onglet 24); *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 22 (R.S. de la P.G.Q., onglet 15).

15. D'importantes considérations d'intérêt public – sous-jacentes aux différentes immunités de poursuite reconnues par les principes généraux ou les règles de droit public – sont en effet liées à l'exercice de fonctions qui sont spécifiques aux différentes branches de l'État, tel l'exercice de la fonction législative, réglementaire, juridictionnelle, notamment judiciaire, et administrative.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

16. Par exemple, il est reconnu depuis longtemps que, dans l'intérêt public, les juges des cours supérieures jouissent d'une immunité absolue visant à garantir leur indépendance en les mettant à l'abri des poursuites susceptibles de la compromettre. Cette immunité fait ainsi partie des diverses garanties d'indépendance dont la finalité est d'assurer leur impartialité. Pour des considérations d'intérêt public similaires, le législateur et la jurisprudence ont étendu cette immunité aux différentes autorités exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les cours de justice, tels les titulaires d'une fonction juridictionnelle.
- Pour l'immunité des juges des cours supérieures, voir notamment, *Morier et Boily c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716, p. 739-740 (R.S. de la P.G.Q., onglet 19), où la majorité de la Cour réfère notamment aux passages de l'arrêt britannique *Sirros c. Moore*, [1974] 3 ALL E.R. 776 (R.S. de la P.G.Q., onglet 30), pour décrire la règle et le fondement de l'immunité. En ce qui concerne la finalité des garanties d'indépendance – telles les immunités – qui est d'assurer l'impartialité, voir *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 139 (R.S. de la P.G.Q., onglet 26). Voir aussi *Royer c. Mignault*, [1988] R.J.Q. 670 (C.A.), p. 673-675 (R.S. de la P.G.Q., onglet 29), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 1988-06-30), no. 20885;
 - Pour le Québec, en ce qui concerne les juges des autres cours, voir également la *Loi sur les privilèges des magistrats*, RLRQ, c. P-24, art. 1 al. 2 (R.S. de la P.G.Q., onglet 37);
 - *116845 Canada inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, AZ-50067628, C.A. 1999-10-05 (R.S. de la P.G.Q., onglet 1).
17. De même, le principe de droit public de « l'immunité restreinte » – selon lequel les tribunaux n'accorderont généralement pas de dommages-intérêts pour le préjudice susceptible de résulter de l'application d'un texte législatif ou réglementaire subséquent déclaré invalide – repose sur l'importante préoccupation qui est de s'assurer que l'application de la loi ne soit compromise par la crainte de poursuites judiciaires.
- *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 15 (R.S. de la P.G.Q., onglet 14); *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 78-79 (R.S. de l'intimé, onglet 20); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, *supra*, par. 17, 19 et 22-23.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

18. La Cour a également statué que des considérations liées à la bonne administration de la justice criminelle justifiaient la reconnaissance d'une immunité relative de poursuite, en faveur du poursuivant.
- *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170 (R.S. de la P.G.Q., onglet 20); *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 9 (R.S. de la P.G.Q., onglet 22); *Miazga c. Kvello (Succession)*, [2009] 3 R.C.S. 339 (R.S. de la P.G.Q., onglet 18); *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 214 (R.S. de l'intimé, onglet 13).
19. La Cour a en outre statué que les autorités publiques ne peuvent, règle générale, encourir de responsabilité civile pour la prise de décisions de nature politique. De telles décisions doivent être à l'abri des poursuites en responsabilité civile afin que les gouvernements puissent agir de manière à pouvoir décider en fonction de facteurs économiques, sociaux ou politiques, ce qui nécessite généralement des choix et des arbitrages qui relèvent des élus et non des tribunaux.

Voir notamment :

- *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228, p. 1239, 1240 à 1242 et 1245 (R.S. de la P.G.Q., onglet 16); *Cooper c. Hobart*, [2001] 3 R.C.S. 537, par. 38 (R.S. de la P.G.Q., onglet 8); *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2011] 3 R.C.S. 45, par. 87 et 90 (R.S. de la P.G.Q., onglet 25); *Cilinger c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 39136 (QC CA), par. 12 et 16 (R.S. de la P.G.Q., onglet 7), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2005-07-14), no. 30703.
20. Ce sont des considérations d'intérêt public liées fondamentalement à une gouvernance à la fois impartiale et efficace qui sous-tendent aussi les différentes immunités que le législateur accorde parfois aux différents agents de l'État. Ces immunités sont conférées pour assurer l'application de la loi ainsi que son respect, conformément aux objectifs poursuivis par le législateur. Ainsi, l'absence d'immunité pourrait avoir un effet dissuasif sur les agents de l'État qui sont tenus d'exercer certains pouvoirs conférés par le législateur, comme, par exemple, le pouvoir d'inspecter ou d'enquêter pour s'assurer du respect de la loi.
- David Phillip Jones et Anne S. de Villars, *Principles of Administrative Law*, 6^e éd., Toronto, Carswell, 2014, p. 775 (R.S. de la P.G.Q., onglet 33);
 - Voir également, ci-dessous, la jurisprudence citée au par. 21 du présent mémoire.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

21. Ainsi, dans l'arrêt *Finney*, le juge LeBel, pour la Cour, expliquait au sujet de l'immunité relative prévue à l'article 193 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) (R.S. de la P.G.Q., onglet 36) – qui prévoit qu'il ne peut y avoir de poursuites notamment contre les ordres professionnels, leurs dirigeants et personnels « en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions » – qu'elle était accordée en vue de permettre l'atteinte de l'objectif fondamental de cette loi qui est d'assurer la protection du public.

- *Finney c. Barreau du Québec*, *supra*, par. 21, 27-30 et 40.

Voir aussi, pour des considérations de même nature qui fondent d'autres immunités de poursuite statutaires – ou reconnues par les tribunaux, les jugements suivants :

- *Cooper c. Hobart*, *supra*, par. 48-49; *Prud'homme c. Prud'homme*, *supra*, par. 53; *Miazga c. Kvello (Succession)*, *supra*, par. 52, 56 et 81; *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513, par. 141 et 151 (R.S. de la P.G.Q., onglet 6), appel rejeté, 2015 CSC 35; *A. c. Décarie*, 2014 QCCS 727, par. 19, 100-105, 173-174, 209-213 et 218-225 (R.S. de la P.G.Q., onglet 2).

22. Les immunités de poursuite – qu'elles soient issues de principes généraux de droit public ou de nature législative – ont donc toutes un fondement commun, c'est-à-dire de faire en sorte que l'État et ses agents puissent bénéficier d'une protection leur permettant, dans l'intérêt public, d'être à l'abri des interférences liées à la crainte de poursuites susceptibles de compromettre une application franche et impartiale des mesures adoptées par le législateur ainsi que des règles de *common law*.

23. Cela étant, la Procureure générale estime, pour les motifs qui suivent, que les règles gouvernant la responsabilité de l'État – lesquelles comprennent les immunités de poursuites – s'appliquent à l'égard d'une demande de réparation fondée sur le paragraphe 24 (1) de la *Charte*.

2. LE DROIT À UNE RÉPARATION, CONFÉRÉ PAR LE PARAGRAPHE 24 (1) DE LA CHARTÉ, NE SUPPLANTE PAS LE RÉGIME GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTAT

24. Selon la Procureure générale, il importe, en vue de répondre à la question constitutionnelle à laquelle la Cour est invitée à répondre, de rappeler brièvement la place

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

qu'occupe une demande de réparation fondée sur une violation de la *Charte* dans le cadre des règles gouvernant la responsabilité civile de l'État.

25. Rappelons d'abord que, dans le cadre de recours fondés sur une violation des droits fondamentaux, les tribunaux ont appliqué les règles de droit pouvant restreindre les recours formés contre l'État.
26. Ainsi, la Cour a statué que les délais de prescription issus du droit commun de la responsabilité, s'appliquaient aux demandes de réparations relatives à l'application d'une loi subséquemment déclarée inconstitutionnelle ainsi qu'aux autres demandes de réparation relatives à une violation des droits garantis par la *Charte*.
- Voir à cet égard : *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, [2007] 1 R.C.S. 3, par. 59-61 (R.S. de l'appelante, onglet 3); *Ravndahl c. Saskatchewan*, [2009] 1 R.C.S. 181, par. 16-17 et 24 (R.S. de la P.G.Q., onglet 27); *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2013] 1 R.C.S. 623, par. 134 (R.S. de l'appelante, onglet 4). Voir aussi : *Olivier c. Canada (Procureur général)*, 2013 QCCA 70, par. 44-51 (R.S. de la P.G.Q., onglet 21), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S.Can., 2013-07-12), no. 35284; *Gauthier c. Lambert*, [1985] C.S. 927, pp. 930-931 (R.S. de la P.G.Q., onglet 11), confirmé en appel, [1988] R.D.J. 14 (C.A.), p. 15 (R.S. de la P.G.Q., onglet 12), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S.Can., 1988-05-26), no. 20769.
27. Pour sanctionner les atteintes alléguées aux droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) les tribunaux ont appliqué les principes généraux gouvernant la responsabilité civile¹ et, dans le cadre de recours de même nature, visés au paragraphe 24 (1), ont également appliqué les immunités de poursuite².
- (1) *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 119-124 (R.S. de la P.G.Q., onglet 4); *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 49 (R.S. de la P.G.Q., onglet 3); *Prud'homme c. Prud'homme*, *supra*, par. 32-35 et 56, 59; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 22- 25 (R.S. de la P.G.Q., onglet 5); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, par. 68 et 127-130 (R.S. de la P.G.Q., onglet 13), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2011-03-10), no. 33535;
 - (2) *Royer c. Mignault*, *supra*, p.677-678, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 1988-06-30), no. 20885; *Cilinger c. Québec (Procureur général)*, *supra*, par. 12, 16-17, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

- rejetée (C.S. Can., 2005-07-14), no. 30703; *Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2039, par. 114-117 (R.S. de la P.G.Q., onglet 9), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-05-16), no. 35168;
- Voir également Robert E. Charney and Josh Hunter, « Tort Lite – *Vancouver (City) v Ward and The Availability of Damages for Charter Infringements* », (2011) 54 S.C.L.R. (2d), 393, p. 406 et suivantes (R.S. de l'intimé, onglet 46)
28. À cet égard, il importe de prendre en considération le fait, comme l'a d'ailleurs indiqué la Cour dans l'arrêt *Ward*, que la *Charte* s'est inscrite, qu'il s'agisse du droit civil ou de la *common law*, dans le cadre juridique préexistant du droit de la responsabilité civile.
- *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 R.C.S. 28, par. 27 et 34 (R.S. de l'appelante, onglet 14).
29. D'ailleurs, il ressort des propos de la Cour dans l'arrêt *Ward* que le droit à la réparation en dommages-intérêts rattaché à une violation de la *Charte* – aussi large le pouvoir discrétionnaire permettant de l'accorder puisse-t-il être – était néanmoins de nature supplétive, tant au chapitre des modalités de son exercice, de la réparation elle-même que du régime de responsabilité applicable.
- *Ward, supra*, par. 34-36, 59.
30. En ce qui a trait à la réparation elle-même, la Cour précise que cette réparation pourrait être accordée en vertu du paragraphe 24 (1), si les remèdes offerts par le droit commun ne permettent pas à un tribunal d'accorder une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances.
- *Ward, supra*, par. 34-36, 59.
31. À cet égard, la Cour explique, d'une part, que les réparations de la responsabilité civile permettent généralement de remplir l'une des trois fonctions essentielles de la réparation visée au paragraphe 24 (1) : l'indemnisation, la défense du droit et la dissuasion et, d'autre part, que les réparations de droit privé ont toujours permis de remédier aux différents préjudices susceptibles d'être occasionnés par les comportements attentatoires de l'État, qu'il s'agisse du préjudice physique, psychologique ou pécuniaire.
- *Ward, supra*, par. 27, 34-35.

32. En ce qui concerne les dommages-intérêts, le caractère supplétif de la réparation selon le paragraphe 24 (1) de la *Charte* a d'ailleurs été réaffirmé par la majorité de la Cour dans l'arrêt *Henry* :

« L'existence d'autres recours constitue la première considération faisant contrepoids. Le paragraphe 24(1) est une vaste disposition réparatrice qui prévoit une panoplie de réponses aux violations de la *Charte*, en plus des réparations pécuniaires. En outre, il peut y avoir un chevauchement important entre les actions intentées contre l'État en vertu du droit privé et celles intentées en vertu du par. 24(1). Lorsque l'État peut démontrer l'existence d'un autre recours permettant de répondre efficacement à une violation de la *Charte* — sous le régime de la *Charte* ou en droit privé —, une demande de dommages-intérêts peut être rejetée à la troisième étape du cadre d'analyse de l'arrêt *Ward*. [...] ».

- *Henry, supra*, par. 38.

33. De même, dans l'arrêt *Ward*, la Cour n'a pas écarté l'application des principes ou des règles, faisant partie du cadre préexistant du droit de la responsabilité civile, qui peuvent restreindre la responsabilité de l'État, notamment les immunités de poursuites.

- *Ward, supra*, par. 40-43; voir également *Henry, supra*, par. 39.

34. Dans ce contexte, la Procureure générale estime, pour les motifs suivants, que le paragraphe 24 (1) n'a pas pour objet de rendre inapplicables ou inopposables les immunités de poursuite à l'égard des recours en dommages-intérêts fondés sur une violation de la *Charte*, parce que le fait de les écarter irait à l'encontre de la notion même de réparation « convenable et juste eu égard aux circonstances ».

3. LA NOTION DE RÉPARATION CONVENABLE ET JUSTE DU PARAGRAPHE 24 (1) DE LA CHARTE N'ÉCARTE PAS L'APPLICATION DES IMMUNITÉS DE POURSUITE

35. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour a indiqué que les dommages-intérêts sont tenus pour convenables et justes, aux termes du paragraphe 24 (1) de la *Charte*, dans la mesure où ils remplissent une fonction ou un but utile.

- *Ward, supra*, par. 24.

36. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer que la condamnation à une telle réparation est, d'un point de vue fonctionnel, nécessaire à la réalisation d'au moins un des objectifs sous-jacents aux dispositions du paragraphe, en l'occurrence l'indemnisation, la défense des droits ou la dissuasion contre toute nouvelle violation de la *Charte*.
- *Ward, supra*, par. 24-25 et 33-34.
37. Selon la Cour, la démonstration permettant d'établir que l'attribution de dommages-intérêts est nécessaire d'un point de vue fonctionnel est « l'exigence fondamentale » pour qu'une telle condamnation constitue une réparation « convenable et juste » au sens du paragraphe 24 (1).
- *Ward, supra*, par. 32.
38. La Cour a cependant indiqué que la preuve d'une violation de la *Charte* – et la démonstration que la condamnation à des dommages-intérêts serait fondée d'un point de vue fonctionnel – n'entraînait pas nécessairement une condamnation à des dommages-intérêts.
- *Ward, supra*, par. 33, 42-43, 45; voir également *Henry supra*, par. 83.
39. Ainsi, selon la Cour, le tribunal saisi d'une demande de réparation de cette nature peut – malgré le fait que le demandeur ait établi qu'il a été victime d'une violation de la *Charte* et que la condamnation à des dommages-intérêts est fondée d'un point de vue fonctionnel – refuser d'y faire droit, si des « préoccupations relatives au bon gouvernement » l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'attribution de dommages-intérêts.
- *Ward, supra*, par. 33, 38, 39 et 43; *Henry, supra*, par. 83 et 91.
40. D'ailleurs, dans l'arrêt *Henry*, la Cour a indiqué que l'expression « préoccupations relatives au bon gouvernement » est une « formule succincte pour désigner les facteurs de principe justifiant que l'on restreigne les possibilités de recours en responsabilité civile contre l'État ».
- *Henry, supra*, par. 39.

41. Ainsi, si ces facteurs de principe justifiant que l'on restreigne les possibilités de recours en responsabilité civile contre l'État, l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à une réparation sous forme de dommages-intérêts, la réparation, sous cette forme, ne serait alors pas « convenable et juste eu égard aux circonstances ».
- *Ward, supra*, par. 4.
42. La notion de réparation « convenable et juste » exige donc que le tribunal saisi d'une demande de réparation sous forme de dommages-intérêts soupèse – « eu égard aux circonstances » de l'affaire dont il est saisi – tous les facteurs ou considérations permettant de déterminer si l'attribution de dommages-intérêts est convenable et juste, y compris les facteurs défavorables à l'obtention d'une telle réparation.
43. L'État peut, notamment, faire valoir le « souci de l'efficacité gouvernementale » qui, selon la Cour, est une préoccupation relative au bon gouvernement. De plus, selon la Cour, si une telle condamnation devait nuire au bon gouvernement, elle devrait être limitée « [...] aux cas où la conduite de l'État atteint un seuil minimal de gravité. ».
- *Ward, supra*, 38-39.
44. Ainsi, dans cet arrêt, la Cour, référant à l'arrêt *Mackin* – au sujet de l'immunité restreinte dont bénéficie l'État en raison d'actes accomplis en vertu d'une loi subséquentement déclarée invalide – a clairement indiqué que les préoccupations d'efficacité gouvernementale pourraient fonder des moyens de défense de droit public semblables.
- *Ward, supra*, par. 43.
45. À cet égard, dans l'arrêt *Mackin*, le juge Gonthier a précisé que « les raisons qui sous-tendent le principe général de droit public [selon lequel l'État bénéficie d'une immunité voulant que, en principe, l'application d'une loi subséquentement déclarée invalide n'engage pas la responsabilité de l'État] sont également pertinentes dans le contexte de la *Charte*. ».
- *Mackin, supra*, par. 79;
 - Voir également : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal, supra*, par. 19.

46. Dans l'arrêt *Ward*, référant à nouveau à l'arrêt *Mackin*, la Cour a également indiqué que l'État doit pouvoir jouir de certaines immunités qui écartent sa responsabilité pour les dommages résultant de certaines fonctions qu'il est le seul à pouvoir exercer.
- *Ward, supra*, par. 40; *Mackin, supra*, par 79.
47. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour a précisé que – compte tenu des diverses fonctions qu'il exerce – l'État pourrait invoquer différentes immunités, comme moyens de défense à l'encontre d'une demande de dommages-intérêts réclamés à titre de réparation visée au paragraphe 24 (1) de la *Charte*.
- *Ward, supra*, par. 40-43.
48. Dans cet arrêt, la Cour a indiqué que la liste des considérations pouvant faire contrepoids aux différents éléments qui sont favorables à l'attribution de dommages-intérêts d'un point de vue fonctionnel, sera établie au fil de l'évolution du droit dans ce domaine.
- *Ward, supra*, par. 33 et 43.
49. D'ailleurs, récemment, dans l'arrêt *Henry*, la Cour a statué que le poursuivant en matière criminelle devait – pour des considérations de bon gouvernement relatives à l'administration de la justice criminelle – bénéficier d'une immunité à l'encontre des recours en dommages-intérêts réclamés, en raison d'un manquement à l'obligation de divulgation de la preuve, à titre de réparation visée par le paragraphe 24 (1) de la *Charte*.
- *Henry, supra*, par. 39.
50. Ainsi, selon la Procureure générale l'expression « convenable et juste eu égard aux circonstances » permet de restreindre par une règle d'application générale – telles les règles d'immunités de poursuite de droit public – la possibilité d'exercer un recours en dommages-intérêts pour une violation de la *Charte*.
51. En somme, la notion de « réparation convenable et juste » du paragraphe 24 (1) fait clairement ressortir qu'il n'a pas pour objet de rendre inapplicable ou inopposable une immunité de poursuite à l'égard des recours en dommages-intérêts réclamés à titre de réparation pour une violation de la *Charte*.

4. L'APPLICATION DES IMMUNITÉS DE POURSUITE SE CONCILIE AVEC LE PARAGRAPHE 24 (1) DE LA CHARTE

52. Selon la Procureure générale, le fait qu'une demande de dommages-intérêts se fonde sur une violation de la *Charte* n'altère pas pour autant la portée des immunités de poursuite dont l'application est conciliable dans le cadre du paragraphe 24 (1) de la *Charte*.

53. À cet égard, il importe en premier lieu de rappeler que la caractéristique fondamentale d'une immunité de poursuite – qui a pour objectif d'assurer une application de la loi qui soit à l'abri des interférences pouvant résulter de poursuites en dommages-intérêts – est d'offrir une garantie objective aux autorités chargées d'appliquer la loi.

54. Dans l'arrêt *Ward* – alors qu'elle traite de l'immunité restreinte de l'État, qui prohibe généralement les recours en dommages-intérêts découlant de l'application d'une loi subséquentement déclarée invalide – la Cour a signalé qu'il serait néfaste pour la primauté du droit que la crainte d'être éventuellement condamné à des dommages-intérêts, dissuade les gouvernements d'assurer l'application de la loi.

- *Ward, supra*, par. 39.

55. Dans l'arrêt *Mackin*, le juge Gonthier a indiqué – à l'égard d'une demande de réparation au regard du paragraphe 24 (1) – que l'État bénéficiait d'une immunité voulant qu'il ne puisse être déclaré responsable pour l'application d'une loi subséquentement déclarée invalide, à moins que le comportement reproché ne dépasse un certain seuil, c'est-à-dire « en cas de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir ».

- *Mackin, supra*, par. 78-79.

56. Dans l'arrêt *Henry*, la Cour a statué que des considérations de bon gouvernement justifiaient, dans l'intérêt de l'administration de la justice, de mettre le poursuivant à l'abri des interférences susceptibles de compromettre l'application du *Code criminel*. Dans cet arrêt, la Cour a indiqué qu'il était possible de restreindre l'obtention de dommages-intérêts à titre de réparation pour un manquement à l'obligation de divulgation de la preuve fondée sur l'article 7 de la *Charte*. Ainsi, la Cour a indiqué qu'il était justifié d'accorder une immunité déterminant les différentes conditions permettant

de définir un seuil de comportement, en deçà duquel, au regard de son obligation de divulgation de la preuve, la conduite du poursuivant ne pouvait engager sa responsabilité.

- *Henry, supra*, par. 43 et 73-76.

57. De l'avis de la Procureure générale, les diverses préoccupations de bon gouvernement sous-jacentes aux immunités de *common law* dont il est question dans ces arrêts, sont fondamentalement les mêmes que celles justifiant les immunités législatives conférées aux divers agents de l'État, suivant les différentes fonctions et pouvoirs qui leur sont confiés par le législateur. Ces préoccupations justifient, dans ces deux catégories d'immunité, l'établissement d'un seuil de comportement.
58. En somme, les immunités – qu'elles soient d'origine législative ou aient été créées par les tribunaux – ont la même fonction au regard des préoccupations de bon gouvernement, c'est-à-dire de faire en sorte que l'exercice des différents pouvoirs conférés par la loi, ne soit pas affecté par la crainte de poursuites en dommages-intérêts. Ces immunités ont donc pour fonction d'assurer une application impartiale de la loi et qui est conforme à l'intention du législateur. Fondamentalement, ces immunités visent donc à mieux assurer la primauté du droit.
59. La caractéristique fondamentale permettant aux immunités de dissiper la crainte de poursuite est qu'elles offrent des garanties objectives quant à l'étendue de la protection qu'elles accordent. La finalité des immunités de poursuite – qui est d'assurer une application impartiale de la loi en accordant une protection contre les poursuites susceptibles de susciter une crainte pouvant compromettre l'atteinte de cet objectif – exige donc qu'elles offrent une garantie objective.
60. Dans ce contexte, la Procureure générale est d'avis que l'application des immunités de poursuite dans le cadre d'une demande de réparation au regard du paragraphe 24 (1) ne devrait pas altérer cette caractéristique fondamentale. À cet égard, elle estime que cette caractéristique fondamentale des immunités ne peut être préservée que dans la mesure où le tribunal, aux termes de la loi, détermine si les conditions d'application de l'immunité fixées par le législateur sont remplies, eu égard au contexte factuel en cause.

61. De manière générale, l'économie générale de la *Charte* requiert que les tribunaux devant examiner les conflits susceptibles d'exister entre les droits et libertés fondamentaux et les différentes mesures adoptées par le législateur, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs.
- *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, par 131-140 (R.S. de la P.G.Q., onglet 31).
62. Notamment, les tribunaux doivent, dans le cadre d'un tel examen, tenir compte du contexte général, notamment du contexte législatif. Ils doivent en outre faire preuve de retenue à l'égard des mesures adoptées par le législateur. L'examen du contexte est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre le principe de retenue judiciaire à l'égard du législateur.
- *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, par. 77-79 (R.S. de la P.G.Q., onglet 28);
 - *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, par. 78-80 (R.S. de la P.G.Q., onglet 17).
63. Dans l'arrêt *Vriend*, les juges Cory et Iacobucci ont précisé que la retenue à l'égard des mesures adoptées par le législateur doit être exercée non seulement pour décider si une limite est justifiée conformément à l'article premier, mais également, en cas de violation, pour déterminer la réparation qu'il convient d'accorder.
- *Vriend, supra*, par. 53 et 137.
64. Dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, portant sur le paragraphe 24 (1), la majorité de la Cour a mentionné que – dans l'évaluation de ce qui constitue une réparation convenable et juste – les juges doivent tenir compte de certains facteurs plus généraux. À cet égard, elle a notamment indiqué que « le tribunal qui accorde une réparation fondée sur la *Charte* doit s'efforcer de respecter la séparation des fonctions entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire et les rapports qui existent entre ces trois pouvoirs. ».
- *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, par. 56 (R.S. de l'appelante, onglet 2).

65. D'ailleurs, dans l'arrêt *Mackin*, la Cour a indiqué que « l'immunité restreinte accordée à l'État constitue justement un moyen d'établir un équilibre entre la protection des droits constitutionnels et la nécessité d'avoir un gouvernement efficace. »
- *Mackin, supra*, par. 79.
66. Dans cette perspective, la Procureure générale estime que – dans le cadre d'une demande de dommages-intérêts, réclamés à titre de réparation visée au paragraphe 24 (1) – le respect de l'équilibre constitutionnel et du principe de la retenue à l'égard des mesures adoptées par le législateur, requiert que les tribunaux, eu égard au contexte factuel, appliquent les dispositions accordant une immunité de poursuite, suivant les conditions fixées par le législateur pour les fins du cadre législatif qu'il a choisi d'établir.
67. L'application des différentes immunités fait en sorte que le tribunal aux termes de la loi – suivant notamment le seuil de responsabilité qu'elle fixe et les autres conditions d'application prévues par le législateur – doit déterminer, eu égard au contexte factuel et législatif, si l'immunité trouve ou non application.
68. Au terme d'un tel exercice, une immunité pourrait être écartée ou levée, notamment lorsqu'il appert que le comportement reproché dépasse le seuil de protection accordé par cette immunité ou que les actes reprochés ont clairement et sciemment été posés à l'extérieur des fonctions visées par cette immunité. Dans le contexte de la présente affaire, un tribunal aurait vraisemblablement, dans le cadre d'un tel exercice, eu à se demander si les actes reprochés à l'intimé étaient ou non visés par l'immunité prévue à l'article 43 de l'ERCA.
69. Selon la Procureure générale, il y a donc un dénominateur commun, entre l'application des immunités et le cadre d'analyse du paragraphe 24 (1) de la *Charte*. Les considérations propres aux immunités et leur application peuvent s'intégrer à l'analyse que le tribunal doit mener pour décider si la réparation demandée sous forme de dommages-intérêts est convenable et juste eu égard aux circonstances.
70. Selon la Procureure générale, une telle application des immunités dans le cadre du paragraphe 24 (1) de la *Charte* – c'est-à-dire conformément à l'intention du législateur et

suivant les règles régissant généralement la responsabilité de l'État – se concilie avec la notion de réparation convenable et juste de cette disposition de la *Charte* tout en assurant l'équilibre constitutionnel qui respecte le rôle du législateur.

71. Ainsi, le tribunal saisi d'une demande de réparation sous forme de dommages-intérêts devrait donc faire une analyse qui tient compte à la fois des considérations fonctionnelles du paragraphe 24 (1) et des considérations de bon gouvernement qui ont justifié l'adoption des dispositions législatives qui accordent l'immunité.
72. En somme, la Procureure générale estime que les dispositions du paragraphe 24 (1) de la *Charte* n'ont donc pas pour objet de rendre inapplicables ou inopérantes les dispositions d'une loi qui, de manière générale, empêchent ou restreignent les recours en dommages-intérêts contre l'État ou ses agents.
73. Au contraire, une telle application du paragraphe 24 (1) serait contraire au principe suivant lequel les dispositions de la *Charte* doivent être appliquées en tenant compte de l'équilibre constitutionnel et, conséquemment, des lois adoptées par le législateur.

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE IV : ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS
PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

74. La Procureure générale s'en remet à l'ordonnance de la juge en Chef prononcée le 25 juin 2015, dans laquelle il est indiqué que tout procureur général qui interviendra, en vertu du par. 61(4) des Règles de la Cour suprême du Canada, sera tenu de payer à l'appelante et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

75. La Procureure générale du Québec invite donc la Cour à répondre à la question constitutionnelle à la lumière des différents arguments qu'elle fait valoir au soutien de la position qu'elle adopte relativement à la question de l'applicabilité des immunités dans le cadre de recours en dommages-intérêts réclamés à titre de réparation en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte*.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Québec, le 21 décembre 2015

(S) Robert Desroches

Robert Desroches, avocat
Carole Soucy, avocate

**Procureurs de l'INTERVENANTE,
Procureure générale du Québec**

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE VI : TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**

PARTIE VI

TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

<u>JURISPRUDENCE</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>116845 Canada inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec</i> , AZ-50067628, C.A. 1999-10-05	13, 16
<i>A. c. Décarie</i> , 2014 QCCS 727	20, 21
<i>Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.</i> , [1998] 1 R.C.S. 591	27
<i>Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.</i> , [1996] 2 R.C.S. 345	27
<i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , [2011] 1 R.C.S. 214	27
<i>Canada (Procureur général) c. Hinse</i> , 2013 QCCA 1513.....	20, 21
<i>Cilinger c. Québec (Procureur général)</i> , 2004 CanLII 39136 (QC CA).....	13, 19, 27
<i>Cooper c. Hobart</i> , [2001] 3 R.C.S. 537	13, 19, 20, 21
<i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3 ..	64
<i>Dumont c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCA 2039	27
<i>Finney c. Barreau du Québec</i> , [2004] 2 R.C.S. 17	14, 20, 21
<i>Gauthier c. Lambert</i> , [1985] C.S. 927.....	26
<i>Gauthier c. Lambert</i> , [1988] R.D.J. 14 (C.A.)	26
<i>Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo</i> , 2009 QCCA 2201.....	27
<i>Guimond c. Québec (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 347	13, 17
<i>Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [2015] 2 R.C.S. 214	13, 18, 32, 33, 38, 39, 40, 49, 56
<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 35	14
<i>Just c. Colombie-Britannique</i> , [1989] 2 R.C.S. 1228.....	13, 19
<i>Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)</i> , [2007] 1 R.C.S. 3 ...	26
<i>M. c. H.</i> , [1999] 2 R.C.S. 3.....	62

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE VI : TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**

<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick</i> , [2002] 1 R.C.S. 405	13, 17, 44, 45, 46, 55, 56
<i>Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [2013] 1 R.C.S. 623	26
<i>Miazga c. Kvello (Succession)</i> , [2009] 3 R.C.S. 339	13, 18, 20, 21
<i>Morier et Boily c. Rivard</i> , [1985] 2 R.C.S. 716	13, 16
<i>Nelles c. Ontario</i> , [1989] 2 R.C.S. 170	13, 18
<i>Olivier c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 QCCA 70.....	26
<i>Proulx c. Québec (Procureur général)</i> , [2001] 3 R.C.S. 9	13, 18
<i>Prud'homme c. Prud'homme</i> , [2002] 4 R.C.S. 663	14, 20, 21, 27
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal</i> , [2004] 1 R.C.S. 789	13, 14, 17, 45
<i>R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , [2011] 3 R.C.S. 45	13, 19
<i>R. c. Lippé</i> , [1991] 2 R.C.S. 114	13, 16
<i>Ravndahl c. Saskatchewan</i> , [2009] 1 R.C.S. 181	26
<i>Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick</i> , [1996] 1 R.C.S. 825	62
<i>Royer c. Mignault</i> , [1988] R.J.Q. 670 (C.A.)	13, 16, 27
<i>Sirros c. Moore</i> , [1974] 3 ALL E.R. 776	13, 16
<i>Vancouver (Ville) c. Ward</i> , [2010] 2 R.C.S. 28.....	28
<i>Vriend c. Alberta</i> , [1998] 1 R.C.S. 493	61, 63

DOCTRINE

Robert E. Charney and Josh Hunter, « Tort Lite? – <i>Vancouver (City) v. Ward</i> and The Availability of Damages for Charter Infringements », (2011) 54 <i>S.C.L.R.</i> (2d), 393, p. 406 et ss.	27
Patrice Garant, <i>Droit administratif</i> , 6 ^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2010, p. 855-856 et 858-862.	13
David Phillip Jones et Anne S. de Villars, <i>Principles of Administrative Law</i> , 6 ^e éd., Toronto, Carswell, 2014, p. 771-777.....	13, 20

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE VII : TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES**

PARTIE VII

TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

<i>Energy Resources Conservation Act</i> , R.S.A. 2000, c. E-10, art. 43.....	2
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , RLRQ, c. C-12, art. 2b), 7, 24(1)	3, 4, 11, 24, 27, 28, 29, 32, 38, 39, 52, 61, 64, 70, 72, 73
<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1376	14
<i>Code des professions</i> , RLRQ, c. C-26, art. 193	21
<i>Loi sur les privilèges des magistrats</i> , RLRQ, c. P-24, art. 1 al. 2	16